

VD_GERICHTE ZI17.048660 vom 19. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.048660

FR: VD_GERICHTE ZI17.048660 du 19 novembre 2018

IT: VD_GERICHTE ZI17.048660 del 19 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

Premièrement, en ce qui concerne la procédure de divorce, on ignore si l'institution de prévoyance a attesté que le partage tel que voulu par les parties était réalisable ou non. En effet, l'exigence d'une attestation permet d'opposer le jugement à l'institution de prévoyance (art. 141 al. 1 aCC et 280 CPC).

E. 2

Deuxièmement, selon l'art. 25f al. 1er let. a LFLP, l'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5, al. 1, let. a, qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance, s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la CE. A contrario, si la personne concernée n'est pas obligatoirement assurée auprès des assurances sociales de son nouveau pays de résidence, en l'espèce la France, l'institution de prévoyance peut lui verser

- 5 - en espèces la totalité de son avoir de prévoyance professionnelle. L'institution concernée par une demande de versement en espèces doit donc s'assurer que le requérant n'est plus assujéti à l'assurance obligatoire selon la législation de l'état concerné, en demandant qu'une preuve en ce sens soit produite. En l'occurrence, la demanderesse fait valoir qu'elle exerce une activité lucrative indépendante en France. Se pose dès lors la question de savoir si la Fondation R. _____ lui a demandé de fournir une preuve de non-assujettissement avant de lui signifier son refus de lui verser la prestation de sortie après divorce. La recourante a-t'elle fourni cette preuve ? Il existe à cet égard des formules ad hoc en vertu d'accords entre le fonds de garantie et les organismes de liaison des Etats européens et il peut être fait usage de tels documents à l'appui des demandes (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle no 123).

E. 3

a) En cas de divorce, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux art. 122 à 124e CC, 280 et 281 CPC et 22 à 22f LFLP. L'art. 280 al. 1 let. b aCPC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, disposait que le tribunal ratifie la convention de partage des prestations de sortie prévues par la prévoyance professionnelle lorsque les institutions de prévoyance professionnelle concernées confirment le montant des prestations de sortie à partager et attestent que l'accord est réalisable. L'art. 280 al. 2 CPC, qui est resté inchangé, prévoit que le tribunal communique aux institutions de prévoyance professionnelle les dispositions de la décision entrée en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu. La décision est contraignante pour les institutions de prévoyance. Selon le nouvel art. 280 al. 1 let. b CPC, applicable depuis le 1er janvier 2017, le tribunal ratifie la convention de partage des prétentions de prévoyance

professionnelle lorsque les époux produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées qui confirme que l'accord est

- 9 - réalisable et précise le montant des avoirs ou des rentes à partager. Ainsi, lorsque les conjoints sont parvenus à un accord quant au partage des prestations de sortie et aux modalités de son exécution, et qu'ils produisent une attestation des institutions de prévoyance professionnelle concernées confirmant le caractère réalisable de cet accord et le montant des avoirs déterminants pour le calcul des prestations de sortie à partager, la convention, une fois ratifiée, est également contraignante pour les institutions de prévoyance professionnelle. Le juge leur communique les dispositions du jugement entrées en force qui les concernent, y compris les indications nécessaires au transfert du montant prévu (Thomas Sutter/Dieter Freiburghaus, *Kommentar zum neuen Scheidungsrecht*, Zurich 1999, p. 221 n° 65; Jacques-André Schneider/Christian Bruchez, *La prévoyance professionnelle et le divorce*, in *Le nouveau droit du divorce*, Lausanne 2000, p. 248). b) Bien que l'institution de prévoyance professionnelle ne soit pas partie à la procédure de divorce, ni même partie intervenante, le caractère définitif et exécutoire du jugement à son égard découle de la loi (art. 280 et 281 CPC). En cas de refus de l'institution de prévoyance de donner suite aux dispositions du jugement de divorce relatives au partage de la prestation de sortie, l'époux bénéficiaire devra procéder par la voie de l'exécution forcée, le jugement de divorce constituant à cet égard un titre de mainlevée définitive au sens de l'art. 80 LP (Karl Spühler, *Neues Scheidungsverfahren*, Zurich 2000, p. 79). Dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu de lui imposer d'ouvrir action devant un tribunal des assurances dès lors que le jugement de divorce définitif et exécutoire l'est désormais également pour l'institution de prévoyance. Il ne pourrait en aller autrement que dans le cas où le juge du divorce ratifie la convention sans disposer de l'attestation de l'institution de prévoyance professionnelle confirmant le caractère réalisable de l'accord. Dans ce cas en effet, le jugement n'est pas contraignant à l'égard de ladite institution et la procédure devra se poursuivre devant le juge des assurances (ATF 129 V 444 et 136 V 225). Si le juge des assurances retient que, faute d'attestation idoine, le jugement n'est pas exécutoire vis-à-vis de l'institution de prévoyance, il lui incombe alors d'examiner s'il peut statuer

- 10 - dans le sens de l'accord passé par les époux au titre de convention sur les effets accessoires du divorce et rendre un jugement condamnatore à l'encontre de l'institution de prévoyance, qui est cette fois partie à la procédure. Ce n'est finalement que s'il devait arriver à la conclusion que l'accord n'est pas réalisable que l'affaire serait à nouveau de la compétence du juge du divorce pour statuer sur l'indemnité équitable de l'art. 124e CC (ATF 129 V 444 et 136 V 225). c) En l'occurrence, même si la défenderesse a attesté du caractère réalisable du partage en ce sens qu'aucun cas de prévoyance n'était survenu, ainsi que du montant à partager, elle n'a pas attesté du caractère réalisable de l'accord intervenu entre les époux. Le jugement de divorce approuvant la convention entre les époux relative au partage des prestations de sortie de la prévoyance professionnelle n'est dès lors pas exécutoire et contraignant vis-à-vis de l'institution de prévoyance concernée. En l'absence d'attestation idoine de la défenderesse, le juge des assurances sociales est dès lors compétent (art. 73 LPP) pour statuer sur le caractère réalisable de l'accord entre les époux, soit en particulier sur la question de savoir si l'avoir de prévoyance accumulé durant le mariage peut être versé, en espèces, sur le compte bancaire du conjoint bénéficiaire en France. d) Le dépôt d'un recours a pour effet de créer la litispendance et de fixer les parties à la procédure. Celle-ci prend fin avec le terme formel de la procédure, c'est-à-dire par le

prononcé d'une décision ou d'un jugement au fond, ou par celui d'une décision de procédure, lorsque l'une des conditions préalables au prononcé d'une décision au fond fait défaut (Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 173). En l'occurrence, le litige porte sur la question de savoir si la fondation devait exécuter le jugement du divorce, soit verser l'avoir de prévoyance en espèces sur le compte de la demanderesse en France. La présente procédure étant pendante, la défenderesse n'avait pas le droit de verser l'avoir de prévoyance à la Fondation M. _____ puisque la question du versement de la prestation de sortie en cas de divorce sur un compte de libre passage en Suisse était précisément litigieuse. Il ne saurait

- 11 - notamment y avoir substitution de parties en l'espèce. Partant, il appartiendra à la défenderesse de demander à la Fondation M. _____ la restitution du montant de 84'663 fr. 55. e) En cours d'instruction, différents éléments ont été demandés aux parties. Le Fonds Q. _____ a notamment été interpellé. Il a donné deux avis contradictoires concernant le versement en espèces de la prestation de sortie après divorce, de sorte que la demanderesse a demandé à ce qu'une décision soit prise par la Cour de céans sans plus attendre.

E. 4

a) Selon l'art. 5 LFLP, l'assuré peut exiger le paiement en espèces (part obligatoire) de la prestation de sortie lorsqu'il quitte définitivement la Suisse (l'art. 25f LFLP est réservé) et lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire. L'art. 5 LFLP s'applique également en cas de paiement en espèces au conjoint suite au partage de la prestation de sortie (art. 22 LFLP) (Thomas Geiser/Christoph Senti, in Jacques-André Schneider/Thomas Geiser/Thomas Gächter [éd.], Commentaire LPP et LFLP, Berne 2010, n° 5, 49 et 52 ad art. 5 LFLP). A l'image des cas de départ définitif de la Suisse, il incombe à l'institution de prévoyance de déterminer, dans les cas de l'art. 5 al. 1 let. b, quels documents probants l'assuré doit produire (ATF 137 V 181 consid. 6.2.2 ; OFAS, Bulletin de la prévoyance professionnelle, n° 96 ch. m. 567, 2.1 ; Thomas Geiser/Christoph Senti, in Commentaire LPP et LFLP, op. cit., n° 42 ad art. 5 LFLP). Le conjoint ayant droit peut exiger le paiement en espèces lors du partage de l'avoir de libre passage dans le cadre de la compensation de la prévoyance du droit du divorce, s'il remplit l'une des conditions de l'art. 5 LFLP ou si un cas de prévoyance s'est déjà produit à son égard. Dans les deux cas, la loi sur le libre passage prévoit l'application analogique des art. 3 à 5 LFLP (Thomas Geiser/Christoph Senti, in Commentaire LPP et LFLP, op. cit., n° 49 ad art.

E. 5

a) Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre la demande, en ce sens que la défenderesse doit verser, en espèces, le montant de 84'663 fr. 55, intérêts compris, à C.H. _____, sur un compte bancaire en France, dont la demanderesse indiquera les coordonnées ultérieurement.

- 15 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), ni d'allouer de dépens, la demanderesse ayant agi sans le concours d'un mandataire (art. 55 LPA- VD, par renvoi de l'art. 109 LPA-VD ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

- 16 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.